



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les 3 saisons cynégétiques 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 dans les Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF2023251-0003 du 8 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 1 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 28 mars 2024 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du au avril 2024 ;

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs ;

ARRETE

Article 1 : Pour les 3 saisons cynégétiques 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

ESPÈCE DE GIBIER	UNITÉS DE GESTION	MINI 24/25	MAXI 24/25	MINI 25/26	MAXI 25/26	MINI 26/27	MAXI 26/27	Attributions
CERF	TET-FENOUILLEDES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00%	100 %	114
	MADRES-CORONAT	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1333
	CAPCIR-GARROTXES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	2536
	CAMPCARDOS-CARLIT-LA CALME	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1686
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	844
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	131
	HAUT VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	40
Demande globale 6684 + 4% d'ajustement								6951
CHEVREUIL	CORBIERES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	975
	BOUCHEVILLE/FENOUILLEDES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1417
	MADRES/CORONAT	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1262
	CAPCIR/GARROTXES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	564
	CARLIT/CAMPCARDOS/LA CALME	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	707
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	556
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	540
	CANIGOUCONFLENT	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	575
	PIEMONT DU CANIGOUCONFLENT	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1009
	HAUT VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	729
	BAS VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	531
	ALBERES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1294
	ASPRES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1212
	PLAINE ROUSSILLON	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	59
Demande globale 11430 + 3% d'ajustement								11773
DAIM	BAS VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	191
	MADRES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	39
Demande globale 230+ 10% d'ajustement								253

ISARD	CANIGOU	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	1179
	CARANCA/ CAMBRE D'AZE	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	1012
	PUIGMAL	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	490
	PERIC GALBE	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	75
	CAMP CARDOS	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	174
	CARLIT	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	340
	MADRES	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	421
	FENOUILLEDES	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	161
	VALLESPER	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	29
Demande globale 3881 + 1% d'ajustement								3920

MOUFLON	HAUT VALLESPER	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	85
	CANIGOU/TRES ESTELLES	33 %	50 %	33 %	80 %	60,00 %	100 %	9
	PUIGMAL	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	327
	CARLIT/PERIC	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	586
	MADRES	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	665
	FENOUILLEDES	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	77
	ALBERES/BAS VALLESPER	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	314
Demande globale 2063 + 3% d'ajustement								2125

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Céret et de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.